Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
40
5 octobre
2020

FIN DE FONCTIONS DE L'AGENT CONTRACTUEL AU TERME DE SON ENGAGEMENT

• L'agent contractuel a-t-il un droit au renouvellement de son engagement ?

En principe **NON**. L'échéance du contrat justifie, à elle seule, le non renouvellement de l'engagement. L'autorité territoriale doit cependant respecter certains principes :

- un délai de prévenance est prévu pour informer l'agent de la décision de renouveler ou non l'engagement ;
- le motif de l'éventuel non renouvellement doit être légal, au regard des critères jurisprudentiels.

• Le délai de prévenance de l'agent doit-il être respecté dans tous les cas ?

OUI, dès lors que l'agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée. L'autorité territoriale doit alors lui notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement, lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit sous forme de CDI.

• L'autorité territoriale peut-elle être amenée à exposer les motifs de sa décision de non renouvellement ?

OUI. Même si l'autorité territoriale n'a pas à motiver sa décision, elle peut avoir à présenter les motifs de sa décision de non renouvellement au juge administratif, en cas de contestation. Elle pourra alors invoquer soit l'intérêt du service soit la manière de servir de l'agent.

• Le renouvellement peut-il être tacite ?

NON. Le renouvellement de l'engagement doit être exprès, c'est-à-dire matérialisé par une décision formelle. Le fait que l'agent soit maintenu en fonction au-delà du terme de son engagement n'a pas pour effet de donner au contrat une durée indéterminée. Le maintien en fonctions donne naissance à un nouveau CDD dont la durée correspondra à celle du contrat initial.

• Un entretien préalable doit-il être organisé dans tous les cas ?

NON. Un entretien préalable doit être organisé uniquement dans les cas suivants :

- lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ;
- ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus à titre permanent sur un emploi permanent est supérieure ou égale à trois ans.

• Une indemnité de fin de contrat est-elle due ?

NON, pas encore. Cette indemnité introduite par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne sera versée, sous certaines conditions, que pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, lorsqu'il n'a pas pu prendre ses congés du fait de son employeur, l'agent contractuel peut bénéficier, sous conditions, d'une indemnité compensatrice de congés non pris.

Contact
juristes@cdg56.fr